

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Suy de Tôme

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Décembre 1909;

Arlande

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Arlande, en date du 2 Mars 1910;

Place publique

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix de chemin ^{pienne} du XVI^e siècle, située
sur le territoire de la commune d'Arlande

(Suy-de-Tôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Sur la place

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Puy-de-Dôme et
au Maire de la commune d'Artaud,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Mars 1900.

